rendent service à un grand nombre de mères qui sont obligées de travailler. Le gros de l'activité de ces organismes échappe à l'appréciation statistique. Dans le cas de la Croix-rouge canadienne, de l'Ordre des Infirmières Victoria et de l'Ordre de Saint-Jean, l'effort se concentre plus particulièrement sur la santé publique. Ces sociétés sont en conséquence étudiées au chapitre VII, pp. 214-218.

Les paragraphes qui suivent exposent dans ses grandes lignes le travail de bienfaisance sociale du gouvernement fédéral et de chacun des gouvernements provinciaux.

Section 1.—Services fédéraux de bienfaisance sociale

La création du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (8 Geo. VI, c. 22, 1944), établit pour la première fois un ministère fédéral dont les fonctions premières concernent le bien-être social. Antérieurement l'application des lois relatives à la sécurité et la bienfaisance sociales était confiée aux ministères déjà existants ou, comme dans le cas de l'assurance-chômage, à une commission établie à cette fin. La loi de 1944 confie au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social l'application des lois, règlements ou ordonnances se rapportant à la bienfaisance sociale qu'une loi n'assigne pas à un autre ministère.

Les autres fonctions du ministère plus particulièrement rattachées à la bienfaisance sociale sont, en résumé: l'encouragement de la sécurité sociale et du bienêtre social de la population canadienne qui tombent sous la juridiction du Dominion; les enquêtes et les recherches; la préparation et la distribution de renseignements sur les conditions sociales et industrielles qui influent sur la santé et la vie de la population; la collaboration avec les autorités provinciales en vue de coordonner les efforts orientés vers la sécurité et la bienfaisance sociales de la population canalienne.

La division du bien-être du ministère applique la loi sur les allocations familiales, la loi sur l'aptitude physique et la loi des pensions de vieillesse, y compris les pensions aux aveugles. La loi des secours de guerre et la division des œuvres de secours de guerre, précédemment administrées par le ministère des Services nationaux de guerre, ont été transférées au ministère de la Santé nationale et du Bien-être social par arrêté en conseil et depuis le 1er février 1947 sont administrées par la division du bien-être.

Le bien-être des Indiens et des Esquimaux est la responsabilité du ministère des Mines et Ressources (voir chapitre XXXI). D'autres services de bienfaisance sont administrés par le ministère du Travail, la Commission d'assurance-chômage et le ministère des Affaires des anciens combattants (voir pp. 224-225).

Allocations familiales.—La loi des allocations familiales, 1944, a été instituée afin de donner à tous les enfants canadiens des avantages égaux. Les allocations sont versées mensuellement aux mères et doivent servir exclusivement à l'entretien, au soin, à la formation, à l'instruction et à l'avancement de l'enfant. Si les autorités ont des preuves suffisantes que l'argent n'est pas employé à ces fins, le versement peut cesser ou être fait à une autre personne ou agence au nom de l'enfant. Il est également établi dans la loi que toute personne mécontente d'une décision relative à son droit à une allocation ou au montant de l'allocation à laquelle elle a droit ou à tout autre point émanant de cette loi, peut en appeler de cette décision à un tribunal créé à cette intention.